



Arrêt

n° 288 748 du 9 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V.MOUBAX
Avenue Herbert Hoover 212/2
1200 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. MOUBAX, avocat, et C. HUPE, attaché qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 18 avril 2023.
2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) apprend, lors des plaidoiries que, par une décision du 5 mai 2023, la partie défenderesse a retiré la décision attaquée (dossier de la procédure, pièce n°7).
3. Le Conseil ne peut dès lors que prendre acte du retrait de la décision attaquée. Il en conclut qu'il n'y a plus lieu de statuer, le recours étant devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. SAHIN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. SAHIN	J.-C. WERENNE
----------	---------------